

Charities and Not-for-Profit Law Section – Bylaw Amendment

Modification des règlements sur la Section nationale du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif

WHEREAS the officers of the National Charities and Not-for-Profit Law Section are each elected for a two year term, with no automatic succession to a more senior office;

WHEREAS the Section wishes to benefit from the continuity of knowledge and experience of the Section Vice-Chair;

WHEREAS the Section has approved changes to its election procedure to be more consistent with other National Sections;

BE IT RESOLVED THAT Article 8 of the National Charities and Not-for-Profit Law Section by-law be repealed and replaced with:

“The offices of Vice-Chair, Treasurer and Secretary will be filled by election. The Vice-Chair shall succeed the Chair. The Chair shall succeed the Immediate Past Chair.

ATTENDU QUE les dirigeant(e)s de la Section nationale du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif sont tous(toutes) élu(e)s pour un mandat de deux ans, sans accession automatique à un poste plus élevé;

ATTENDU QUE la Section souhaite bénéficier de la continuité que lui vaudraient les connaissances et l’expérience du(de la) vice-président(e) de la Section;

ATTENDU QUE la Section a approuvé certaines modifications à ses procédures d’élection afin qu’elles correspondent mieux aux procédures d’élection d’autres sections nationales;

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE l’article 8 du règlement de la Section nationale du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif soit abrogé et remplacé par le texte qui suit :

« Les postes de vice-président(e), de trésorier(ière) et de secrétaire doivent être comblés par voie d’élection. Le(La) vice-président(e) succèdera au(à la) président(e). Le(La) président(e) succèdera au(à la) président(e) sortant(e).

Resolution 11-07-M

Résolution 11-07-M

The term of office for Officers and Executive Members commences on September 1 following the election and continues for at least one, but not more than two years, terminating on August 31. An Officer may not serve in any position for more than two consecutive years.”

Le mandat des dirigeant(e)s et des membres du Comité exécutif débute le 1^{er} septembre qui suit la tenue de l'élection, se poursuit pendant un minimum d'un an et un maximum de deux ans, et se termine le 31 août. Un(e) dirigeant(e) ne peut occuper les mêmes fonctions pendant plus de deux années consécutives. »

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Mid-Winter Meeting held in Charlevoix, QC, February 19-20, 2011.

Copie certifiée d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de l'Assemblée de la mi-hiver, à Charlevoix, QC, du 19 au 20 février 2011.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**